



VILLE DE VANNES (56000)

Pôle Ressources et Citoyenneté

Direction Tranquillité

Police municipale

Arrêté permanent

N02024-D50

Objet : Arrêté relatif à la circulation des chiens dans l'espace public.

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.21222-1, L.2212-2, L. 2122-24 et L. 2122-28 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-11 à L. 211-28, R. 211-11 et suivants;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L.511-11 ;

Vu le Code civil et notamment son article 1243

Vu la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant la recrudescence de la présence de chiens non tenus en laisse dans les espaces publics, de nombreux courriers d'administrés, des agressions envers des agents municipaux ou de riverains, de nombreuses dégradations dans les massifs de fleurs ;

Considérant que les déjections canines sur les voies et espaces publics constituent des atteintes à l'environnement, à l'hygiène et à la sécurité publique ;

Considérant le danger que constituent pour les usagers des routes, rues et espaces publics, les chiens divagants et non tenus en laisse par leur propriétaire ou détenteur ;

Considérant que la divagation de chiens constitue un trouble à l'ordre public à la sécurité et à la liberté d'aller et venir des usagers des lieux publics ;

Considérant que cette situation donne lieu à des désordres sur le domaine public qu'il appartient au Maire de prévenir ;

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et une condition de l'exercice des libertés qu'il convient de préserver ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal de voies publiques, de la sûreté ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ; qu'il convient d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles constatés à l'ordre public

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE

Article 1er — Tous les chiens circulant dans l'espace public, y compris dans les parcs/jardins, espaces verts et espaces naturels, doivent être identifiés par un dispositif réglementé (tatouage ou transpondeur) et munis d'un collier.

Article 2 — Tous les chiens circulant sur l'espace public, y compris dans les parcs/jardins, espaces verts et espaces naturels, doivent obligatoirement être tenus en laisse et reliés physiquement au propriétaire ou au détenteur. Cette obligation est également nécessaire dans tous les espaces de respiration et de promenades de la ville de Vannes.

Article 3 — La présence des chiens, même tenus en laisse est strictement interdite dans l'ensemble des aires de jeux ainsi que dans les parterres mis en place par la ville de Vannes.

Article 4 — Un espace « Caniparc » à Kermesquel est spécialement dédié aux chiens. Ces derniers sont autorisés à y être en liberté. Cet espace pourra être temporairement fermé afin de garantir la sécurité des agents en charge de son entretien.

Article 5 — Les propriétaires ou détenteurs de chiens doivent prendre toute précaution utile pour que leurs animaux aient un comportement non agressif ou dangereux dans l'espace public, y compris dans les parcs/jardins, espaces verts et espaces naturels.

Article 6 — Les déjections canines doivent obligatoirement être ramassées par le propriétaire ou détenteur du chien dans tout l'espace public y compris dans les parcs/jardins, espaces verts et espaces naturels.

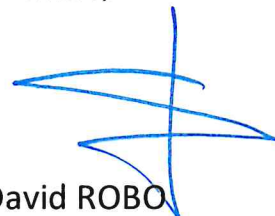
Article 7 — Tout animal se trouvant en état de divagation sur l'espace public, y compris dans les parcs/jardins, espaces verts et espaces naturels, pourra être capturé et conduit immédiatement à la fourrière animale par les services de la ville.

Article 8 — Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 — Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Vannes, Monsieur le Directeur de la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes et Monsieur le Directeur de la tranquillité de la ville de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché. Il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Vannes, le 20 février 2025.

Le Maire,

A blue ink signature consisting of several fluid, overlapping strokes.

David ROBO